

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant

« II *bis*. – À l'article 4-1 du code de procédure pénale après le mot : « établie » sont insérés les mots : « en tenant compte des circonstances exceptionnelles telle qu'une crise sanitaire avérée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rassurer les maires quant à l'engagement de leur responsabilité pénale dans des circonstances aussi particulières qu'une crise sanitaire.

En effet un certain nombre de maires s'inquiètent d'un éventuel engagement de leur responsabilité en cas d'ouverture des écoles.

Bien que notre législation protège les maires, il convient cependant de renforcer celle-ci eu égard aux circonstances que nous connaissons.